



Etablissement  
Public Territorial

## Séance ordinaire du conseil territorial du 27 juin 2023

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### DÉLIBÉRATION n°2023-06-27\_3248

## Gentilly – Délégation partielle du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPU-R) au bénéfice du Syndicat d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF'94)

L'an deux mille vingt-trois, le 27 juin à 19h15 les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 21 juin 2023. La séance est retransmise en direct sur le site internet de l'EPT.

Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Villejuif	Mme ABDOURAHAMANE Rakia	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. AFFLATET Alain	Présent		P
Gentilly	M. AGGOUNE Fatah	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme AMKIMEL Saloua	Représentée	M. DELORT	P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme AZZOUG Anissa	Représentée	M. CONAN	P
Orly	M. BAGÉ Jinny	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BELL-LLOCH Pierre	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BENBETKA Abdallah	Présent		P
Juvisy-sur-Orge	M. BENETEAU Sébastien	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BEN-MOHAMED Khaled	Absent		-
Juvisy-sur-Orge	Mme BENSARSA REDA Lamia	Présente		P
Viry Chatillon	M. BERENGER Jérôme	Représenté	Mme CAPELO	P
Thiais	M. BEUCHER Daniel	Représenté	Mme GAULIER	P
Chevilly-Larue	Mme BOIVIN Régine	Absente		-
Villejuif	M. BOUNEGTA Mahrouf	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BOURDON Frédéric	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. BOUYSSOU Philippe	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme CABILLIC Kati	Représentée	M. GAUDIN	P
Viry-Châtillon	Mme CAPELO Vanessa	Présente		P
Fresnes	Mme CHAVANON Marie	Présente		P
Savigny-sur-Orge	Mme CHEVALIER Catherine	Représentée	M. TEILLET	P
Athis-Mons	M. CONAN Gautier	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. DARMON Charles	Présent		P
Chevilly-Larue	Mme DAUMIN Stéphanie	Présente		P
Cachan	Mme DE COMARMOND Hélène	Représentée	Mme CHAVANON	P
L'Hay-les-Roses	M. DECROUY Clément	Représenté	M. BENETEAU	P
Savigny-sur-Orge	M. DEFREYMONT Jean-Marc	Présent		P
Le Kremlin-Bicêtre	M. DELAGE Jean-François	Présent		P
Arcueil	Mme DELAHAIE Carine	Absente		-
Thiais	M. DELL'AGNOLA Richard	Représenté	M. SEGURA	P
Villeneuve-Saint-Georges	M. DELORT Daniel	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme DEXAVARY Laurence	Représentée	Mme C. LEFEBVRE	P
Ivry-sur-Seine	Mme DORRA Maryse	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme EBODE ONDOBO Bernadette	Présente		P
Savigny-sur-Orge	Mme EUGENE Joëlle	Présente		P
Ivry-sur-Seine	Mme FREIH-BENGABOU Kheira	Représentée	Mme PECCOLO	P
Villejuif	M. GARZON Pierre	Représenté	Mme. LEYDIER	P
Villeneuve-Saint-Georges	M. GAUDIN Philippe	Présent		P
Choisy-le-Roi	Mme GAULIER Danièle	Présente		P
Villeneuve-le-Roi	M. GONZALES Didier	Absent		-
Villeneuve-le-Roi	Mme GONZALES Elise	Absente		-
Ablon-sur-Seine	M. GRILLON Éric	Présent		P
Athis-Mons	M. GROUSSEAU Jean-Jacques	Représenté	M. SAC	P
Choisy-le-Roi	M. HUTIN Sébastien	Représenté	M. LIPIETZ	P
Choisy-le-Roi	M. ID ELOUALI Ali	Représenté	M. BOURDON	P
Vitry-sur-Seine	Mme KABBOURI Rachida	Représentée	Mme SOUID	P



Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Villejuif	Mme KACIMI Malika	Absente		-
Vitry-sur-Seine	M. KENNEDY Jean-Claude	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme KIROUANE Ouarda	Présente		P
Arcueil	Mme LABROUSSE Sophie	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. LADIRE Luc	Présent		P
Villejuif	M. LAFON Gilles	Présent		P
Paray-Vieille-Poste	Mme LALLIER Nathalie	Représentée	Mme BENSARSA REDA	P
Le Kremlin-Bicêtre	M. LAURENT Jean-Luc	Présent		P
Fresnes	Mme LEFEBVRE Claire	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme LEFEBVRE Fabienne	Présente		P
Morangis	M. LEGRAND Jean-Jacques	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. LEPRETRE Michel	Présent		P
Orly	M. LERUDE Renaud	Présent		P
L'Hay-les-Roses	M. LESSELINGUE Pascal	Absent		-
Thiais	Mme LEURIN-MARCHEIX Virginie	Absente		-
Villejuif	Mme LEYDIER Anne-Gaëlle	Présente		P
Athis-Mons	Mme LINEK Odile	Présente		P
Villejuif	M. LIPIETZ Alain	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme LORAND Isabelle	Représentée	M. KENNEDY	P
Villeneuve-le-Roi	M. MAITRE Jean-Louis	Représenté	M. AFFLATET	P
Ivry-sur-Seine	M. MARCHAND Romain	Présent		P
Rungis	M. MARCILLAUD Bruno	Représenté	M. GRILLON	P
Ivry-sur-Seine	M. MOKRANI Mehdi	Absent		-
Villejuif	Mme MORIN Valérie	Représentée	Mme ABDOURAHAMANE	P
Vitry-sur-Seine	Mme MORONVALLE Margot	Représentée	Mme EBODE ONDOBO	P
L'Hay-les-Roses	M. MOUALHI Sophian	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MRAIDI Mehrez	Absent		-
L'Hay-les-Roses	Mme NOWAK Mélanie	Représentée	Mme SOURD	P
Choisy-le-Roi	Mme OSTERMEYER Sushma	Présente		P
Choisy-le-Roi	Mme OZCAN Canan	Absente		-
Choisy-le-Roi	M. PANETTA Tonino	Absent		-
Arcueil	Mme PECCOLO Hélène	Présente		P
Ivry-sur-Seine	M. PECQUEUX Clément	Absent		-
Cachan	M. PETIOT David	Représenté	M. DEFREMONT	P
Ivry-sur-Seine	Mme PIERON Marie	Présente		P
Fresnes	M. PIROLI Yann	Absent		-
Cachan	M. RABUEL Stéphane	Présent		P
Athis-Mons	M. SAC Patrice	Présent		P
Viry Chatillon	M. SAUERBACH Laurent	Présent		P
Thiais	M. SEGURA Pierre	Présent		P
Orly	Mme SOUID Imène	Présente		P
L'Hay-les-Roses	Mme SOURD Françoise	Présente		P
Athis-Mons	Mme SOW Fatoumata	Présente		P
Valenton	Mme SPANO Cécile	Absente		-
Chevilly-Larue	M. TAUPIN Laurent	Représenté	M. MOUALHI	P
Savigny-sur-Orge	M. TEILLET Alexis	Présent		P
Choisy-le-Roi	M. THIAM Moustapha	Représenté	Mme OSTERMEYER	P
Gentilly	Mme TORDJMAN Patricia	Représentée	M. AGGOUNE	P
Le Kremlin-Bicêtre	M. TRAORE Ibrahim	Présent		P
Fresnes	Mme VALA Cécilia	Présente		P
Morangis	Mme VERMILLET Brigitte	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme VEYRUNES-LEGRAIN Cécile	Absente		-
Villeneuve-Saint-Georges	M. VIC Jean-Pierre	Représenté	M. BOUNEGTA	P
Cachan	M. VIELHESCAZE Camille	Représenté	M. RABUEL	P
Viry Chatillon	M. VILAIN Jean-Marie	Représenté	M. SAUERBACH	P
Valenton	M. YAVUZ Métin	Représenté	Mme VERMILLET	P

**Secrétaire de Séance : Monsieur Sophian Moualhi**

<b>Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil de territoire</b>			102
<b>N° de délibérations</b>	<b>Présents</b>	<b>Représentés</b>	<b>Votants</b>
3182 à 3263	55	31	86



## Exposé des motifs

Le droit de préemption urbain (ci-après DPU) s'exerce, en application de l'article L210-1 du Code de l'Urbanisme, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme. Ces objectifs sont : mettre en œuvre un projet urbain ; une politique locale de l'habitat ; organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ; favoriser le développement des loisirs et du tourisme ; réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ; lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ; permettre le renouvellement urbain ; sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine ou non bâti et les espaces naturels.

La loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté, publiée au journal officiel du 28 janvier 2017, réforme l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme en :

- accordant aux EPT la compétence de plein droit en matière de DPU, en lieu et place de leurs communes membres, sans nécessité de disposer d'un PLUi approuvé à l'échelle du territoire ;
- accordant à la MGP la compétence de plein droit en matière de DPU dans les périmètres que son organe délibérant définira (en lien avec la définition de l'intérêt métropolitain).

Depuis le 28 janvier 2017, seul le Conseil territorial est compétent pour préempter. Les communes ou leurs délégataires du DPU ne sont plus en mesure d'en faire usage. En outre, le droit de préemption urbain peut être délégué (article L. 213-3 du Code de l'urbanisme) mais ne peut pas être subdélégué.

Ainsi, afin de pouvoir exercer ce droit puis de le déléguer aux communes, aux opérateurs fonciers et aménageurs, un droit de préemption urbain simple a été mis en œuvre par délibération en date du 28 février 2017 à l'échelle des communes composant l'Etablissement Public Territorial et couvertes par un document d'urbanisme approuvé.

Par délibération du 15 avril 2017, un Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPU-R) a été ensuite institué sur la commune de Gentilly. Ce droit de préemption dit « renforcé » permet à la commune de passer outre les exceptions d'acquisition protégeant les copropriétés de plus de dix ans, les immeubles de moins de quatre ans et les cessions de parts de SCI (contrairement au DPU simple). A l'occasion de cette même délibération, l'exercice du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPU-R) a été délégué à la commune.

Depuis cette date, la ville de Gentilly a engagé plusieurs études pour préciser les périmètres de projets et les périmètres d'études, dont certains sont d'ores et déjà couverts par des orientations d'aménagement (cas du secteur de la gare RER), nécessitant dans certains cas une maîtrise foncière publique.

La ville a lancé, en particulier, une étude de stratégie territoriale et opérationnelle visant à formaliser d'ici la fin de l'année 2023 les futures Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à intégrer dans le PLUI.

Elle a également sollicité le Syndicat d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF'94) afin de réactiver l'étude foncière validée par délibération du Conseil municipal du 28 juin 2018 visant à préciser la mutabilité foncière du périmètre du secteur Gare RER, quartier à fort enjeux territoriaux à la fois entrée de ville, espace d'échanges multimodal et lieu de résidence et d'emplois.

Plus récemment et en complément, le Conseil territorial du 23 mai 2023 a approuvé l'instauration de périmètre d'études permettant de surseoir à statuer sur toutes demandes d'autorisations d'urbanisme pendant une durée de deux ans maximum, lorsque les travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement.

Dès lors, afin de ne pas compromettre la réalisation des objectifs d'aménagement de la commune, objets des études en cours et dans un souci d'anticipation de Déclarations d'Intentions d'Aliéner (DIA) qui pourraient intervenir durant l'été 2023, sur lesquelles une préemption pourrait s'avérer pertinente, il est proposé au Conseil Territorial de déléguer partiellement le Droit de Préemption Urbain Renforcé au bénéfice du Syndicat d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF'94) en lieu et place de la commune. Cette délégation du droit de préemption urbain s'exercera sur le périmètre du secteur Gare RER, tel que défini en annexe. Sur le reste de la commune, l'exercice du Droit de Préemption Urbain Renforcé restera délégué à la commune.



Par courrier du 02 juin 2023, Madame le Maire de Gentilly a sollicité le Président de l'Etablissement Public territorial pour procéder à cette actualisation de la délégation partielle du droit de préemption urbain renforcé au bénéfice du Syndicat d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF'94).

En fonction des conclusions de l'étude de stratégie territoriale et opérationnelle en cours et des résultats de l'étude foncière, il convient de préciser que le périmètre du droit de préemption pourra être amené à évoluer dans le cadre d'une prochaine instance de l'EPT.

Le Conseil territorial est invité à :

- déléguer partiellement le droit de préemption urbain au bénéfice du Syndicat d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF'94) sur le périmètre du secteur Gare RER, tel que délimité sur le plan annexé à la présente délibération ;
- approuver la modification de la délibération n° 2017-04-15\_551 du Conseil territorial du 15 avril 2017 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune de Gentilly et déléguant ce droit à la commune comme suit et conformément au plan annexé : Modification du périmètre de délégation de droit de préemption urbain renforcé sur le secteur « Gare-RER » au bénéfice du Syndicat d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF'94) (au lieu de la commune de Gentilly) conformément au plan annexé.
- préciser que le périmètre d'application du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ainsi délégué au SAF'94 par la présente sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R151-52 du Code de l'Urbanisme.

## DELIBERATION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

**Vu** le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

**Vu** les statuts de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et notamment sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

**Vu** l'article 102 de la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté, publiée au journal officiel du 28 janvier 2017, accordant de plein droit aux Etablissements Publics Territoriaux la compétence en matière de droit de préemption urbain ;

**Vu** l'article L210-1 du code de l'urbanisme qui précise que le droit de préemption institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 (à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels), ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ;

**Vu** les articles L211-1, L211-4, R211-1, R 211-2, R211-3 et R211-4 du Code de l'urbanisme ;

**Vu** les articles L212-2 3° et L213-3 du code de l'urbanisme, par lesquels le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, un établissement public y ayant vocation, au concessionnaire d'une opération d'aménagement ou des bailleurs sociaux ;

**Vu** les délibérations du Conseil municipal de Gentilly :

- n° 070426038 du 26 avril 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
- n° 100624069 du 24 juin 2010 approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme ;
- n° 110331021 du 31 mars 2011 approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme ;
- n° 110929120 du 29 septembre 2011 approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme ;
- n° 120209010 du 09 février 2012 approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme ;
- n°180628061 du 28 juin 2018 approuvant une convention d'étude foncière sur le secteur gare RER de Gentilly entre la commune de Gentilly et le Syndicat d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF'94);



**Vu** les délibérations du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre :

- n°2016\_09\_26\_258 du 26 septembre 2016 approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Gentilly par déclaration de projet ;
- n°2017\_02\_28\_434 du 28 février 2017 instituant un droit de préemption urbain simple sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future inscrites aux Plans Locaux d'urbanisme ou Plans d'Occupation des Sols approuvés de ses communes membres ;
- n°2017\_02\_28\_441 du 28 février 2017 relative à l'exercice du droit de préemption urbain au Président de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre ;
- n°2017-04-15\_536 du 15 avril 2017 abrogeant la délibération n°2017\_02\_28\_441 en date du 28 février 2017 relative à l'exercice du droit de préemption urbain au Président de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre ;
- n° 2017-04-15\_551 du 15 avril 2017 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune de Gentilly et déléguant ce droit à la commune ;
- n° 2019-05-28\_1419 du 28 mai 2019 prescrivant la modification simplifiée du PLU de Gentilly et définissant les modalités de mise à disposition du dossier au public ;
- n°2019-12\_21\_1741 du 21 décembre 2019 approuvant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Gentilly ;
- n°2021-01-26\_2217 du 26 janvier 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

**Vu** les arrêtés du Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre n° A2022\_681 en date du 3 février 2022 et n°A2022\_768 en date du 12 septembre 2022, prescrivant la modification du plan local d'urbanisme de Gentilly et fixant les modalités de concertation préalable ;

**Vu** le courrier du 02 juin 2023 de la commune de Gentilly sollicitant le Président de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour modifier la délégation partielle du Droit de Préemption Urbain Renforcé au bénéfice du SAF'94 tel que délimité sur le plan annexé à la présente délibération ;

**Considérant** que par délibération du 28 février 2017, l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre a institué un droit de préemption urbain simple sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future inscrites au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gentilly et a délégué ce droit au Président de l'EPT ;

**Considérant** que l'exercice de ce droit a été retiré au Président de l'EPT par délibération du 15 avril 2017 ;

**Considérant** que le droit de préemption urbain peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme ;

**Considérant** que la délégation du droit de préemption urbain aux communes permet à celles-ci d'acquérir par priorité dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, des terrains faisant l'objet de cessions et situés sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de ces plans ;

**Considérant** que par délibération du Conseil territorial 15 avril 2017, l'Etablissement Public Territorial a instauré un droit de préemption urbain renforcé sur une partie de la commune de Gentilly et a délégué le droit de préemption urbain renforcé à la commune ;

**Considérant** que le droit de préemption urbain renforcé permet à son titulaire, par délibération motivée, de se rendre acquéreur prioritaire sur les biens objets d'une aliénation de gré à gré tels que les immeubles bâtis (même ceux de moins de 4 ans), les lots de copropriété (même ceux de moins de 10 ans suivant certaines modalités) et les parts ou actions de société de construction (suivant certaines modalités) ;

**Considérant** que le droit de préemption urbain simple exclut de son champ d'application les cessions suivantes : les aliénations de lots compris dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété suivant certaines modalités, les cessions de parts ou d'actions de sociétés suivant certaines modalités, les aliénations d'un immeuble bâti de moins de 4 ans ;

**Considérant** que le droit de préemption est dit renforcé parce qu'il a vocation à s'appliquer aux cas d'exemptions cités dans le considérant précédent ;

**Considérant** que l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre peut déléguer le droit de préemption urbain simple et renforcé en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, sur le périmètre tel que défini en annexe ;



**Considérant** que cette délégation du droit de préemption urbain renforcé portera sur l'ensemble des immeubles, opérations et aliénations visés aux articles L.213-1, L.213-1-1, L.213-1-2, L.213-2-1 et L.211-4 du Code de l'urbanisme ;

**Considérant** que le SAF'94 peut être délégataire du Droit de Préemption Urbain simple et renforcé, au titre des dispositions de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme ;

**Considérant** l'ambition de la commune de maîtriser son développement urbain en garantissant un renouvellement urbain équilibré et durable, en particulier aux abords de la gare RER ;

**Considérant** qu'une étude de stratégie territoriale et opérationnelle pilotée par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre est en cours de réalisation et doit permettre de préciser les orientations d'aménagement sur ce secteur et les conditions de réalisation des futures opérations ;

**Considérant** qu'une étude foncière doit être réactivée par le Syndicat d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF'94) et doit permettre de préciser la mutabilité foncière du périmètre du secteur Gare RER ;

**Considérant** que d'autres études opérationnelles pourront être nécessaires sur tout ou partie de ce secteur afin de concrétiser le projet d'aménagement et le périmètre de délégation ainsi délégué au SAF'94 ;

**Considérant** que dans l'attente du résultat de ces études, il convient de conserver une maîtrise sur les projets, notamment d'initiative privée, qui seraient susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du futur projet d'aménagement ;

**Considérant** que la délibération du 15 avril 2017 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune de Gentilly et déléguant ce droit à la commune doit être modifié afin de prendre en compte ce nouveau périmètre de délégation au bénéfice Syndicat d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF'94) ;

**Considérant** que la commune de Gentilly restera guichet unique de réception des Déclarations d'Intention d'Aliéner en application de l'article R.213-5 du code de l'urbanisme ;

**Vu** l'avis de la commission permanente Garantir la ville et la qualité de vie pour tous ;

**Entendu** le rapport de M. Romain Marchand,

Sur proposition de Monsieur Le Président,

### **Le conseil territorial délibère et, à l'unanimité,**

1. Délègue le Droit de Préemption Urbain Renforcé au Syndicat d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF'94) sur le périmètre du secteur Gare RER, tel que délimité sur le plan annexé à la présente délibération.
2. Approuve la modification de la délibération n° 2017-04-15\_551 du Conseil territorial du 15 avril 2017 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune de Gentilly et déléguant ce droit à la commune comme suit et conformément au plan annexé : Modification du périmètre de délégation de droit de préemption urbain renforcé sur le secteur "Gare-RER" au bénéfice du Syndicat d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF'94) (au lieu de la commune de Gentilly) conformément au plan annexé.
3. Précise que le périmètre d'application du droit de préemption urbain renforcé ainsi délégué au SAF'94 par la présente sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R151-52 du Code de l'Urbanisme.
4. Invite le Président ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

**Vote : Pour 86**

A Vitry-sur-Seine, le 30 juin 2023  
Le Président

Michel LEPRETRE